Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES MUTATIONS DE L'EMPLOI
ET DU DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission Fonds national de l'emploi
Mél : mfne.dgefp@finances.gouv.fr
www.minefe.gouv.fr
www.dgefp.bercy.gouv.fr

Paris, le 27 mai 2009

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

A

Madame et Messieurs les préfets de région,

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, préfigurateur directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Languedoc-Roussillon,

Monsieur le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, préfigurateur directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Objet : circulaire DGEFP n°2009/17 du 27 mai 2009 relative à la mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée.

N° NOR ECED 0912254C

P.J. : 5 annexes.
N°

Texte de référence : articles L. 5122-2 (2°), D. 5122-43 à D. 5122-51 du code du travail.

Dans la période de conjoncture économique dégradée, le chômage partiel est un outil essentiel de prévention des licenciements. Compte tenu du recours massif à ce dispositif et des conséquences importantes en termes de perte de rémunération qui y sont associées pour les salariés, l'Etat a décidé d'adopter un dispositif permettant une meilleure indemnisation des salariés placés au chômage partiel pour une longue durée.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles, l'Unedic a choisi de s'engager pleinement dans cette action et apporte son soutien dans le financement de cette mesure. Dans le cadre d'une convention passée avec l'Etat au titre de 2009, l'Unedic s'engage à financer à hauteur de 150 M€ les allocations versées au titre de l'activité partielle de longue durée.

L'activité partielle de longue durée instituée par le décret n° 2009-478 du 29 avril 2009 est un dispositif de chômage partiel complémentaire à l'allocation spécifique et obéit aux mêmes conditions d'autorisation de recours. L'Etat demande que ce mode de conventionnement soit systématiquement privilégié.

1. Présentation de l'activité partielle de longue durée

1.1. Cadre juridique

L'article L. 5122-2 (2°) du code du travail prévoit le versement d'allocations aux salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale du travail pendant une période de longue durée. Ce versement intervient par voie de conventions conclues par l'Etat avec les organismes professionnels, interprofessionnels ou avec les entreprises. Ces allocations sont financées conjointement par l'entreprise, l'Etat et l'Unedic.

Le décret n° 2009 – 478 du 29 avril 2009 relatif à l'activité partielle de longue durée fixe les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Il modifie les articles D. 5122-43 à D. 5122–50 du code du travail et crée un nouvel article D. 5122-51.

1.2. Champ d'application

L'allocation versée en application du cadre ainsi défini est une allocation complémentaire de chômage partiel. Ne peuvent y prétendre que les entreprises auxquelles le versement de l'allocation spécifique a été accordé par le préfet ou, par délégation, par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'allocation partielle de longue durée est attribuée dans la limite du contingent annuel d'heures indemnisables prévu par l'article R. 5122-6 du code du travail. De même, l'allocation partielle de longue durée est versée dans la limite du plafond de six semaines prévu par l'article R. 5122-9 en cas de fermeture d'établissement. Une convention d'activité partielle de longue durée (APLD) est conclue en lieu et place d'une convention de chômage partiel « classique » prise en application des articles R. 5122-32 et suivants.

Ces dispositions s'appliquent aux heures de chômage partiel chômées et ayant fait l'objet d'une autorisation à compter du 1er mai 2009.

Tous les secteurs professionnels sont concernés, y compris les secteurs non couverts par l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 modifié sur l'indemnisation du chômage partiel.

2. Intérêt d'une convention d'activité partielle de longue durée

2.1. Avantage pour le salarié

La convention d'activité partielle de longue durée garantit le versement d'une indemnisation au moins égale à 75 % de la rémunération brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés aux salariés en activité partielle de longue durée. Cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération mensuelle minimale définie par l'article L. 3232-3 du code du travail.

Cette indemnisation est donc supérieure à celle prévue par l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 modifié qui fixe l'indemnisation à hauteur de 60 % de la rémunération horaire brute.

Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'indemnisation est calculé prorata temporis sur la base de la durée stipulée au contrat de travail.

2.2. Intérêt pour l'entreprise

Conformément à l'article L. 5122-2 (2°) du code du travail, les contributions versées par l'employeur au titre des allocations d'activité partielle de longue durée ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires ni des cotisations de sécurité sociale. Cette exonération vaut pour les contributions versées à hauteur de 75 % de la rémunération brute.

Le coût pour l'entreprise d'une convention d'activité partielle de longue durée varie selon la taille de l'entreprise, selon le volume d'heures chômées et la rémunération des salariés.

L'avantage pour l'entreprise réside aussi dans la possibilité d'améliorer l'indemnisation de ses salariés placés en activité partielle de longue durée et de faciliter le dialogue social dans un contexte de crise difficile.

3. Modalités de mise en œuvre

3.1. Passation d'une convention d'activité partielle de longue durée

Une convention d'activité partielle de longue durée est conclue entre une organisation professionnelle ou interprofessionnelle ou une entreprise et le ministre chargé de l'emploi, le préfet ou, par délégation de celui-ci, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Des conventions-cadres peuvent être conclues au niveau national, régional ou départemental avec des organisations professionnelles ou interprofessionnelles. Dans ce cas, les entreprises peuvent adhérer à la convention-cadre dont elles relèvent par simple formulaire d'adhésion. Les entreprises, non-adhérentes à un organisme professionnel ou interprofessionnel, peuvent néanmoins adhérer à la convention-cadre signé par celui-ci.

Une entreprise pourra aussi demander à conventionner directement avec l'Etat.

A ce stade, le dispositif de l'activité partielle de longue durée a été présenté à plusieurs branches le 15 mai dernier. Les secteurs potentiellement intéressés par la signature d'une convention-cadre sont les suivants : services, caoutchouc, métallurgie, industries nautiques, bois, textile, habillement, verre, bijouterie, architecture. Vous serez tenus informés dès la signature des conventions-cadres par un ou plusieurs de ces secteurs ou d'autres secteurs intéressés.

Vous trouverez en annexe des modèles de convention et de formulaire d'adhésion.

3.2. Durée de la convention

Elle peut être conclue pour une période de 3 mois minimum renouvelable sans que la durée totale puisse excéder 12 mois. Cette durée doit être modulée selon les difficultés rencontrées par l'entreprise sans être nécessairement un multiple de 3 mois.

Dès lors que les perspectives de sous-activité présentées par l'entreprise laissent envisager un recours au chômage partiel pour une durée nettement supérieure à 3 mois, la convention d'activité partielle de longue durée proposée à l'entreprise pourra, de préférence, prévoir une durée de 6 mois.

Une convention peut être renouvelée par voie d'avenant dans la limite de 12 mois au total. Il vous appartient de veiller à ce que le recours systématique au renouvellement d'une convention de courte durée n'ait pas pour objet principal le contournement de l'obligation de maintien dans l'emploi pour une durée égale au double de la durée de la convention (cf. point 3.4. ci-dessous).

Une entreprise peut demander à conclure une nouvelle convention dans les semaines qui suivent l'arrivée à échéance d'une première convention non renouvelée. Le décret du 29 avril 2009 ne s'oppose pas à ce que plusieurs conventions d'activité partielle de longue durée soient conclues de manière discontinue pour un même établissement et un même groupe de salariés. Il vous appartient d'apprécier l'opportunité d'accéder à la demande de l'entreprise au regard d'éléments objectifs (nouvelle baisse d'activité après une reprise, nouvelles difficultés de trésorerie…).

3.3. Modalités de financement

3.3.1. Sources et répartition du financement

La contribution versée par l'employeur au titre de l'activité partielle de longue durée est partiellement prise en charge par l'Etat et l'Unedic. Une convention signée entre l'Etat et l'Unedic prévoit la participation financière de l'Unedic aux conventions conclues jusqu'au 31 décembre 2009. L'Unedic a prévu une participation à hauteur de 150 M € pour l'année 2009.

a. Financement des 50 premières heures

Le montant de la participation de l'Etat au financement des allocations complémentaires versées en cas réduction d'activité de longue durée est fixé par arrêté. Il est de 1,90 € par heure indemnisée.

Les 50 premières heures indemnisées pour un salarié sont atteintes :

- soit dans le cadre du conventionnement initial d'activité partielle de longue durée dès la constatation de l'atteinte de ce seuil pour le salarié concerné,

- soit par le cumul des heures indemnisées pour le salarié concerné au titre de la demande initiale de conventionnement d'activité partielle de longue durée et du renouvellement par avenant.

Lorsqu'une convention d'activité partielle de longue durée fait suite à une convention de chômage partiel « classique » (cf. point 3.5. ci-dessous), seules les heures chômées et indemnisées dans le cadre de la convention d'activité partielle de longue durée sont décomptées au titre des 50 premières heures.

b. Financement à partir de la 51ème heure

L'Unedic intervient au-delà de la 50ème heure indemnisée. Le montant horaire de cette participation est fixé à 3,90 €.

3.3.2. Remboursement de la contribution versée par l'employeur

La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle rembourse à l'employeur la participation de l'Etat et de l'Unedic pour les établissements relevant de sa compétence. Les demandes de délégation de crédits présentées à la DGEFP (mission FNE) prennent en compte la totalité des sommes dues à l'entreprise au titre de la convention d'activité partielle de longue durée (part Etat et Unedic). Un nouvel article d'exécution sera créé dans la nomenclature.

Les entreprises appliquant un accord de modulation du temps de travail peuvent être remboursées mensuellement dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article R. 5122-29 du code du travail concernant l'allocation spécifique de chômage partiel.

3.3.3. Modalités de participation de l'Unedic

Le montant de la contribution du régime d'assurance-chômage est calculé, au niveau national, sur la base de fiches récapitulatives trimestrielles d'apurement des conventions d'activité partielle de longue durée soldées dans l'année. Ces documents sont constitués d'une fiche d'apurement pour chaque convention d'activité partielle ainsi que d'une fiche récapitulant le total des conventions d'activité partielle soldées au niveau régional (cf. documents en annexe). Ils sont transmis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à la DGEFP, mission FNE, ainsi qu'aux services de l'Unedic.

La contribution de l'Unedic fait l'objet d'un versement trimestriel au ministère chargé de l'emploi (DGEFP). Cette contribution est perçue selon la procédure d'encaissement de fonds de concours, sur la base d'un titre de perception émis au niveau central, selon le calendrier prévisionnel suivant :

- 30 juin 2009,
- 30 septembre 2009,
- 31 décembre 2009,
- 31 mars 2010.

Si ces 4 versements n'ont pas couvert la totalité de la contribution due par l'Unedic, un versement complémentaire interviendra au plus tard le 30 juin 2010.

Afin de respecter ce calendrier, les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi devront faire parvenir les fiches d'apurement ainsi que les fiches des conventions d'activité partielle soldées à la DGEFP (mission FNE) au plus tard le 10 du mois prévu pour l'émission du titre de perception. Il appartient à chaque direction régionale d'organiser la remontée d'informations des directions départementales afin de respecter ce délai.

3.4. Engagements de l'entreprise

En contrepartie d'une convention d'activité partielle de longue durée, l'employeur s'engage :

- à proposer à chaque salarié bénéficiaire de la convention un entretien individuel en vue notamment d'examiner les actions de formation ou de bilan qui pourraient être engagées durant la période d'activité partielle.

Cette proposition d'entretien ne suppose aucun formalisme particulier. Il vous appartient de rappeler à l'employeur l'utilité de garder une trace écrite de la proposition faite au salarié et de l'engagement de celui-ci à suivre la formation organisée pendant la période de chômage partiel.

Il pourra être suggéré que l'entreprise s'engage de manière plus précise sur un volume de formation sur le modèle de l'accord-cadre pour le secteur de l'automobile signé le 1er avril dernier. En effet, l'Etat encourage le recours à la formation pour les salariés fragilisés ou placés au chômage partiel. Dans cette perspective, il a signé une convention avec le Fonds unique de péréquation le 21 avril 2009 et l'entreprise pourra être invitée à se saisir des nouvelles possibilités offertes par cette convention. A cette fin, vous lui proposerez donc systématiquement de se rapprocher de l'OPCA dont elle relève.

- à maintenir dans l'emploi les salariés subissant une réduction d'activité pendant une période égale au double de la durée de la convention courant à compter de sa signature. Ainsi une convention d'une durée de 6 mois implique l'engagement par l'employeur de maintien dans l'emploi pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature de la convention.

En cas de renouvellement de la convention par avenant, la période de maintien dans l'emploi fixée initialement est, en partie ou en totalité, couverte par la période d'exécution de la convention renouvelée. Un renouvellement systématique de conventions de courte durée atténue considérablement l'impact de l'engagement de maintien dans l'emploi. C'est pourquoi, comme souligné au point 3.2. ci-dessus, il vous appartient de veiller à la définition de la durée de la convention la plus adaptée et au recours à bon escient au renouvellement.

En cas de non-respect de cet engagement de maintien dans l'emploi, l'employeur rembourse à l'Etat les sommes perçues au titre de l'allocation complémentaire relative à l'activité partielle de longue durée pour chaque salarié subissant une réduction d'activité et dont le contrat est rompu au cours de la période couverte par l'engagement de maintien dans l'emploi.

En cas de non respect de la convention, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en tant qu'ordonnateur de la dépense, est chargé de l'émission des ordres de reversement. Le calcul du montant à reverser est effectué selon les modalités définies par la présente circulaire (cf. modèle de fiche de solde de trop-perçu en annexe).

Afin de pouvoir bénéficier de la procédure de rétablissement des crédits, les titres de perception doivent être émis au cours de l'année qui a constaté la dépense et de l'année suivante Cette opération sous réserve de sa réalisation, au plus tard, dans l'année qui suit la signature de la convention permet de réimputer sur le programme concerné les crédits versés par l'Etat.

Les ruptures de contrat de travail constituant un non respect de l'engagement de maintien dans l'emploi sont les suivantes :

- le contrat rompu pour motif économique en application d'une des causes énoncées à l'article L. 1233–3 du code du travail (notification au salarié du licenciement pour motif économique, rupture négociée pour motif économique, plans de départs volontaires…),
- les départs à la retraite prévus par les articles L. 1237-4 et L. 1237-9 dès lors que ces départs s'inscrivent dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi,
- les mises à la retraite prévues par les articles L. 1237-5 à L. 1237-8.

La rupture conventionnelle procède d'une initiative commune de l'employeur et du salarié de rompre d'un commun accord le contrat de travail (articles L. 1237-11 et suivants du code du travail et circulaire DGT n° 2009-04 du 17 mars 2009). Elle diffère, en cela, des modes de rupture du contrat de travail relevant soit de l'initiative de l'employeur soit de l'initiative du salarié.

Pour autant, ce mode de rupture ne saurait avoir pour objet de contourner les dispositions d'ordre public du code du travail, les garanties en matière de licenciements économiques et collectifs ainsi que les dispositifs d'aide au maintien dans l'emploi.

A ce titre, le caractère coordonné et organisé des ruptures conventionnelles, constaté à l'occasion de l'instruction des demandes d'homologation, peut constituer un indice de stratégie de contournement des obligations nées de la mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée.

Au vu de la situation financière de l'entreprise, il vous appartient d'apprécier l'opportunité d'une éventuelle exonération du remboursement des sommes indûment versées dans le cas où l'entreprise n'a pas respecté ses engagements conventionnels en termes de maintien dans l'emploi. Il peut être également envisagé d'exonérer partiellement l'entreprise de son obligation de remboursement, en exigeant uniquement le remboursement des sommes indûment versées à compter des dates suivantes, selon le cas : date de notification du licenciement ou de la rupture négociée pour motif économique ou à défaut date de la rupture négociée, du départ en retraite, ou date d'expiration du contrat de travail, c'est-à-dire la fin du préavis en cas de mise à la retraite.

NB : s'agissant de l'allocation spécifique, il est rappelé qu'elle est versée à l'entreprise pour un salarié jusqu'à :

- la notification de son licenciement,
- la notification au salarié de la rupture négociée pour motif économique ou, à défaut, la date de la rupture négociée,
- l'homologation par la DDTEFP de la rupture conventionnelle,
- la date de départ à la retraite,
- la date d'expiration du contrat de travail, c'est-à-dire la fin du préavis en cas de mise à la retraite.

3.5. Articulation avec les dispositifs existants

3.5.1. Articulation avec une convention de chômage partiel « classique » prise au titre des articles L. 5122-2 (1°) et R. 5122-32 et suivants du code du travail

Il convient à partir de maintenant d'orienter les entreprises vers la conclusion de conventions d'APLD. Plusieurs situations peuvent se présenter :

a. Demande de conventionnement initial

L'entreprise a été autorisée à bénéficier de l'allocation spécifique, mais n'a signé aucune convention de chômage partiel. En réponse à une demande de conventionnement, il vous appartient de proposer une convention d'activité partielle de longue durée à l'exclusion de tout autre mode de conventionnement de chômage partiel.

En effet, compte tenu du recours massif au chômage partiel et des fortes pertes de rémunération induites pour les salariés, il convient d'offrir le dispositif le plus favorable aux salariés et de privilégier systématiquement une convention d'activité partielle de longue durée à une convention de chômage partiel « classique » quel que soit son taux.

A titre exceptionnel, en cas de très graves difficultés de trésorerie de l'entreprise susceptibles de mettre sa survie en jeu, une convention de chômage partiel « classique » à un taux de 80 % peut être proposée. Toutefois, cette convention est signée pour une durée de 3 mois maximum. Naturellement, il convient de recueillir l'avis préalable du Codefi. En outre, en application de l'article D. 5122-33 du code du travail, l'employeur doit consulter le comité d'entreprise, ou à défaut, les délégués du personnel sur cette demande de convention. Une attention particulière sera donc portée à l'avis émis par les instances de consultation dans ce cadre.

Le recours exceptionnel aux conventions « classiques » à un taux de 80 % concernera prioritairement les petites entreprises. Les demandes formulées par des grandes entreprises ou par des PME appartenant à un grand groupe feront l'objet d'un examen particulièrement approfondi au regard des capacités de financement constatées au sein de l'entreprise ou du groupe.

b. Convention de chômage partiel « classique » en cours

Il vous appartient de proposer à l'entreprise de dénoncer d'un commun accord la convention en cours.

Dans le cas où l'entreprise accepte cette proposition, vous devez proposer la signature d'une convention d'activité partielle de longue durée en lieu et place de la convention antérieure. Cette nouvelle convention s'inscrit dans la continuité de la convention de chômage partiel « classique » initiale et reprend les heures qui étaient couvertes par cette dernière à compter de la date de dénonciation et qui n'ont pas été chômées. Les heures couvertes par la convention « classique » avant la date de sa dénonciation et indemnisées à ce titre n'entrent pas dans le décompte des 50 premières heures qui déclenchent l'intervention de l'Unedic.

Dans le cas où l'entreprise ne souhaite pas dénoncer la convention en cours, il convient d'en mener l'exécution à son terme à l'issue duquel aucun renouvellement ne peut être accepté. Seule une convention d'activité partielle peut être conclue.

Dans les cas exceptionnels où une convention de chômage partiel initiale à un taux de 80 % devrait être renouvelée pour faire face aux difficultés persistantes de trésorerie de l'entreprise, cette convention ne peut être signée pour une durée supérieure à 3 mois. Les conditions définies au point 3.5.1 a) ci-dessus pour le conventionnement initial à un taux de 80 % (avis du Codefi, examen de l'avis des IRP, taille de l'entreprise et/ou appartenance à un groupe) devront être appliquées dans le cas d'un renouvellement.

3.5.2. Articulation avec une convention de chômage partiel « classique » prise au titre de l'accord-cadre automobile du 1er avril 2009

Cet accord prévoit que les heures chômées et ayant fait l'objet de demandes de chômage partiel autorisées par l'Etat à compter du 1er février 2009 sont éligibles. Les entreprises désirant bénéficier de ce dispositif devront être invitées à adhérer à l'accord cadre pour la période courant à compter du 1er février 2009.

Deux cas de figure sont envisageables :

- l'entreprise accepte de réduire la durée de la convention à une durée inférieure à 3 mois prévue par l'accord-cadre afin de signer au plus tôt une convention d'activité partielle de longue durée. Il vous appartient dans ce cas de fixer cette durée de manière la plus appropriée. En outre, il convient de prévoir la reprise dans la convention d'activité partielle de longue durée des engagements pris en matière de formation par l'entreprise ;
- l'entreprise souhaite adhérer à l'accord-cadre selon les conditions définies par celui-ci. Une convention d'adhésion à l'accord-cadre est donc signée pour une durée de 3 mois. A la date d'échéance de cette première convention, en cas de demande de renouvellement par l'entreprise, seule une convention d'activité partielle de longue durée doit être signée en lieu et place du cadre conventionnel initial.

Ex. : une convention est signée le 15 mai 2009 afin d'adhérer à l'accord-cadre automobile. Cette convention a une durée de 3 mois et court jusqu'au 15 août 2009. Elle prend en compte les heures chômées après autorisation de l'Etat à compter du 1er février 2009. Arrivée à son terme, cette convention n'est pas renouvelée et est remplacée, le cas échéant, par une convention d'activité partielle de longue durée à compter du 16 août 2009.

Les dispositions relatives à la formation professionnelle prévues dans les conventions conclues en application de l'accord-cadre doivent être reprises dans la convention d'activité partielle de longue durée conclue à la suite de la convention « classique » initiale.

3.5.3. Articulation avec une convention à un taux de 100% prise conformément à l'arrêté du 13 mars 2009 (tempêtes dans le sud-ouest)

Des circonstances exceptionnelles ont présidé à la publication de l'arrêté du 13 mars 2009 autorisant l'application d'un taux de 100 % de prise en charge par l'Etat des indemnités de chômage partiel aux conventions signées avec les entreprises victimes des intempéries définies par l'arrêté du 28 janvier 2009. Il n'est pas envisagé de proposer aux entreprises concernées de dénoncer cette convention au bénéfice d'une convention d'activité partielle de longue durée.

En cas de renouvellement, dans le cas où l'entreprise ne souhaite pas signer une convention d'activité partielle de longue durée, la convention ne peut être renouvelée pour une durée supérieure à 3 mois.

3.6. Articulation de l'activité partielle de longue durée et de la formation

Les éléments relatifs à l'articulation entre le chômage partiel et la formation définis dans la note technique du 25 mars 2009 relative à la mise en œuvre du chômage partiel s'appliquent à l'activité partielle de longue durée. Comme le chômage partiel dont elle est un des éléments constitutifs, l'activité partielle de longue durée implique une suspension du contrat de travail.

*

Ces dispositions s'appliquent aux heures de chômage partiel chômées et ayant fait l'objet d'une autorisation à compter du 1er mai 2009.

Toute difficulté de mise en œuvre de la présente circulaire devra être signalée à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (sous-direction des mutations de l'emploi et du développement de l'activité - mission FNE).

Bertrand MARTINOT

Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

CONVENTION D'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

N° / 2009

Conclue entre :

Le secrétaire d'État chargé de l'emploi,
ou
Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle
ou
Le préfet de région
ou
Le directeur régional de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
ou
Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
ou
Le préfet de département
ou
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Et l'organisation interprofessionnelle (nom de l'organisation), ou professionnelle (non de l'organisation) ou le groupe (nom du groupe) ou la société (nom de la société)

Représentée par,

Vu les articles L. 5122 – 2, L. 5122 - 3 et D. 5122 – 30 et D. 5122 – 43 à D 5122-51du code du travail ;

Vu la convention Etat-Unedic relative à l'activité partielle de longue durée du 1er mai 2009 ;

Considérant que les difficultés résultant de la conjoncture économique risquent d'entraîner des suppressions d'emplois dans (préciser : le secteur, la branche, l'entreprise…);

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application

1er cas : convention-cadre de branche :

La présente convention s'applique à toutes les entreprises de la branche (préciser) ou adhérentes à (préciser l'organisme interprofessionnel ou professionnel) ou non adhérentes à (préciser l'organisme interprofessionnel ou professionnel) mais voulant adhérer à la présente convention cadre à l'aide d'un formulaire d'adhésion par établissement concerné.

Ou

2ème cas : convention-cadre d'entreprise :

La présente convention s'applique à tous les établissements et au siège social de la société (nom de la société) ou à toutes les sociétés et à leurs établissements et sièges sociaux appartenant au groupe (nom du groupe).

L'adhésion à la présente convention cadre se fait à l'aide d'un formulaire d'adhésion par établissement.

3ème cas : convention d'entreprise (un seul établissement ou plusieurs établissements dans un seul département) :

La présente convention s'applique à tous les établissements et au siège social (le cas échéant) de la société (nom de la société)

Article 2 : Engagements de l'État

Afin d'éviter les licenciements pour motif économique ou d'en réduire le nombre, l'État s'engage, sous réserve des contreparties demandées à l'article 3 à rembourser [aux entreprises couvertes par la présente convention cadre ou] à l'entreprise (préciser le nom de l'entreprise) les sommes suivantes par heure perdue au titre du chômage partiel pour cause de conjoncture économique soit :

- 1,90 € pour les 50 premières heures indemnisées au titre de la convention d'activité partielle de longue durée.

  Les 50 premières heures indemnisées pour un salarié sont atteintes :

  - soit dans le cadre du conventionnement initial d'activité partielle de longue durée dès la constatation de l'atteinte de ce seuil pour les salariés concernés,

  - soit par le cumul des heures indemnisées pour les salariés concernés au titre de la demande initiale de conventionnement d'activité partielle de longue durée et du renouvellement par avenant.

- 3,90 à partir de la 51ème heure indemnisée au titre de la convention d'activité partielle de longue durée, ,payés par l'Etat pour le compte de l'Unédic.

Ces sommes viennent en complément de l'allocation spécifique de (préciser) versée aux entreprises.

Article 3 : Engagements et contreparties des entreprises

1er et 2ème cas : convention-cadre de branche ou convention-cadre d'entreprise :

En contrepartie, la société (nom de la société le cas échéant) adhérente à ce dispositif via un formulaire d'adhésion s'engage :
- au maintien des emplois concernés par l'utilisation de ce dispositif pour une durée minimale de…. mois (préciser la durée qui doit être égale au minimum au double de la durée de la convention) à partir de la signature du formulaire d'adhésion,
- à proposer à chaque salarié bénéficiaire de cette convention un entretien individuel en vue notamment d'examiner les actions de formation ou de bilans qui pourraient être engagées dans la période d'activité partielle.

L'entreprise adhérente à la présente convention assure aux salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale pendant une période de longue durée une garantie

d'indemnités horaires égale à 75 % de la rémunération horaire brute en application de l'article D. 5122-46 du code du travail.

3ème cas : convention d'entreprise

En contrepartie, la société (nom de la société) s'engage :
- au maintien des emplois concernés par l'utilisation de ce dispositif pour une durée minimale de…. mois (préciser la durée qui doit être égale au minimum au double de la durée de la convention) à partir de la date de la signature de l'annexe 1 à la présente convention,

- à proposer à chaque salarié bénéficiaire de cette convention un entretien individuel en vue notamment d'examiner les actions de formation ou de bilans qui pourraient être engagées dans la période d'activité partielle.

L'entreprise adhérente à la présente convention assure aux salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale pendant une période de longue durée une garantie d'indemnités horaires égale à 75 % de la rémunération horaire brute antérieure en application de l'article D. 5122-46 du code du travail.

Le entreprises adhérant directement à la convention d'activité partielle de longue durée par la présente convention ne renseignement pas de formulaire d'adhésion mais renseignent l'annexe 1 en autant d'exemplaires qu'il y a d'établissements concernés ainsi que pour le siège social, le cas échéant .

Dispositions communes à tous les types de convention :

Doivent être exclus du champ d'application de la présente convention, les salariés :
- auxquels le licenciement a été notifié,
- auxquels la rupture négociée pour motif économique a été notifiée,
- dont l'homologation par la DDTEFP de la rupture conventionnelle de leur contrat a été réalisée.

Sont également exclus du champ d'application de la présente convention les salariés dont le contrat est rompu :
- dès la date de la rupture négociée de leur contrat de travail si celle-ci n'a pas été notifiée auparavant au salarié,
- dès la date de leur départ en retraite,
- dès la date d'expiration de leur contrat de travail, c'est-à-dire la fin du préavis en cas de mise à la retraite.

L'objectif du maintien dans l'emploi des salariés couverts par la convention est un engagement essentiel de la part de l'entreprise.

Ainsi pourra être demandé à l'entreprise le remboursement des sommes perçues au titre de l'allocation complémentaire de réduction d'activité prévue dans la convention d'activité partielle de longue durée pour chaque salarié subissant une réduction d'activité dont le contrat est rompu au cours de la période de garantie de maintien dans l'emploi pour l'une des causes énoncées à l'article L.1233-3 du code du travail ou dans les conditions définies par les articles L.1237-4 et L.1237-5 à L.1237-8 du code du travail.

Article 4 : Heures de chômage partiel éligibles

Cette mesure s'applique aux heures de travail perdues par l'ensemble des salariés éligibles au chômage partiel travaillant dans un établissement visé à l'article 1 de la présente convention. Les heures chômées et

ayant fait l'objet de demandes autorisées de chômage partiel (au titre de l'allocation spécifique) par l'État à partir du 1er mai 2009 sont éligibles à ce dispositif.

Article 5 : Durée de validité de la convention

La présente convention permet le versement d'indemnités aux salariés en activité partielle subissant une réduction d'activité pendant une période de longue durée, dans la limite du contingent annuel d'heures indemnisables prévu à l'article R.5122-6 pour une période de (préciser la période : 3 mois minimum) renouvelable sans que la durée totale de la convention renouvelée puisse excéder 12 mois.

1er et 2ème cas : convention-cadre de branche ou d'entreprise :
Dès la signature de la présente convention cadre et jusqu'au 31 décembre 2009, les entreprises peuvent y adhérer via un formulaire d'adhésion. Les engagements de l'entreprise et les versements à effectuer par l'Etat sont appréciés au niveau de chaque établissement adhérent et uniquement pour les salariés couverts par la convention d'activité partielle de longue durée à partir de la date de signature de chaque formulaire d'adhésion.

3ème cas : convention d'entreprise :
Les engagements de l'entreprise et les versements à effectuer par l'Etat sont appréciés uniquement pour les salariés couverts par la convention d'activité partielle de longue durée à partir de la date de signature de l'annexe 1 pour chaque établissement concerné.

Article 6 : Modalités de contractualisation (dispositions utiles uniquement pour les conventions-cadres de branche et d'entreprise)

Des formulaires d'adhésion peuvent être signés au niveau départemental entre les préfets (par délégation les DDTEFP) et les entreprises pour les établissements concernés par le chômage partiel et situés dans le ressort territorial de chaque DDTEFP pendant la période de validité de cette convention cadre soit jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 7 : Procédure de liquidation de l'aide

Les sommes à rembourser au titre de la présente convention sont liquidées selon la même procédure que celle de l'allocation spécifique chômage partiel.

Les remboursements sont effectués sur production d'états nominatifs établis par l'entreprise et adressés par elle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à ..... le .....

L'organisation professionnelle
ou interprofessionnelle
Le groupe
La société

Pour la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et par délégation
Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

Représentée par

Le Préfet de Région, le DRTEFP, le DIRECCTE
Le Préfet de département ou le DDTEFP

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

ou

Le trésorier payeur général,
Contrôleur budgétaire local

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

Annexe 1 n° (n° de Département) / (n° d'ordre) :

Annexe 1 à la convention d'activité partielle n° (n° de Département) / (n° d'ordre) pour une convention simple d'entreprise

Cette annexe est à renseigner uniquement pour les entreprises adhérentes à la convention d'activité partielle de longue durée ayant un ou plusieurs établissements dans le même département et ne désirant ni adhérer à une convention cadre de branche ni signer une convention cadre d'entreprise concernant plusieurs établissements situés dans plusieurs départements. Un exemplaire de la présente annexe 1 est à renseigner par établissement couvert par la convention d'activité partielle de longue durée.

Renseignements concernant l'établissement

Nom et raison sociale : ----------

Adresse : ----------

Activité : ----------

Code APE en NAF : ⊔⊔⊔ ⊔

Numéro SIRET : ⊔⊔⊔ ⊔⊔⊔ ⊔⊔⊔ ⊔⊔⊔⊔⊔

Effectif total en E.T.P. : ⊔⊔⊔ ⊔⊔

Effectif concerné par le chômage partiel en E.T.P. : ⊔⊔⊔ ⊔⊔ pour ⊔⊔⊔ ⊔⊔ salariés

Horaire hebdomadaire normal :

Aménagement du temps de travail : (préciser RTT avec JRTT – forfait en heures sur le mois…)--

---

Mesures prises afin d'éviter le recours au chômage partiel :

Autorisation initiale de chômage partiel : Décision du ----------

Période du ---------- au ---------- pour ⊔⊔⊔ salariés soit ⊔⊔⊔ heures autorisées pour ⊔⊔⊔ ⊔⊔ salariés

Renouvellement de l'autorisation de chômage partiel : Décision du ----------

Période du ---------- au ---------- pour ⊔⊔⊔ salariés soit ⊔⊔⊔ heures autorisées pour ⊔⊔⊔ ⊔⊔ salariés

Période de prise en charge de l'allocation complémentaire d'activité partielle de longue durée au titre de la convention d'activité partielle de longue durée (préciser les références de la convention signée le …… 2009) :

Période du ---------- au ---------- (période couverte par le présent formulaire d'adhésion)

pour ⊔⊔⊔ salariés et ⊔⊔⊔ E.T.P soit ⊔⊔⊔ heures autorisées

Entreprise appliquant un accord de modulation du temps de travail, le remboursement se fera :

au vu du bilan de la modulation

à titre exceptionnel, au vu des états nominatifs adressés mensuellement

Je soussigné, (Nom et qualité), déclare adhérer à la convention cadre d'activité partielle de longue durée conclue le (date) et remplir les conditions permettant de bénéficier des mesures de prise en charge par l'Etat de l'allocation complémentaire en application des articles L. 5122 – 2, L. 5122 – 3, D. 5122 – 30 et D. 5122 – 43 à D 5122-51du code du travail.

En contrepartie, je m'engage :
- à éviter -------- licenciements sur ------- prévus et ainsi à maintenir ---------- emplois en E.T.P et----------salariés durant la période du ---------- au ---------- (au minimum une durée égale au double de la période d'activité partielle de longue durée courant à partir de la signature du présent formulaire d'adhésion) ;.

- à proposer à chaque salarié bénéficiaire de cette convention un entretien individuel en vue notamment d'examiner les actions de formation ou de bilans qui pourraient être engagées dans la période d'activité partielle ;.

- à assurer aux salariés concernés par le présent formulaire subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale une garantie d'indemnités horaires égale à 75 % de la rémunération horaire brute en application de l'article D. 5122-46 du code du travail.

Seront formés à ce titre ⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔ salariés correspondant à ⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔ E.T.P (le cas échéant)

Doivent être exclus du champ d'application du présent formulaire d'adhésion, les salariés :
- auxquels le licenciement a été notifié,
- auxquels la rupture négociée pour motif économique a été notifiée,
- dont l'homologation par la DDTEFP de la rupture conventionnelle de leur contrat a été réalisée.

Sont également exclus du champ d'application du présent formulaire les salariés dont le contrat est rompu :
- dès la date de la rupture négociée de leur contrat de travail si celle-ci n'a pas été notifiée auparavant au salarié,
- dès la date de leur départ en retraite,
- dès la date d'expiration de leur contrat de travail, c'est-à-dire la fin du préavis en cas de mise à la retraite.

L'objectif de maintien dans l'emploi des salariés couverts par ce formulaire d'adhésion est un engagement essentiel de la part de l'entreprise.

Ainsi, sera demandé le remboursement par l'entreprise des sommes perçues dès le 1er jour de prise en charge de l'allocation complémentaire au titre du présent formulaire d'activité partielle de longue durée pour un salarié dont le contrat est rompu ou la rupture notifiée avant le terme de la garantie de maintien dans l'emploi sera demandé pour :
- l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 (licenciement pour motif économique, rupture négociée pour motif économique, plans de départs volontaires…) ;
- un départ à la retraite prévu par les articles L.1237-4 et L.1237-9, dès lors qu'il s'insère dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;
- une mise à la retraite prévue par les articles L.1237-5 à L.1237-8.

Je m'engage à faciliter les contrôles jugés nécessaires par les services de la DDTEFP ou tout autre service de l'Etat compétent sur les conditions d'exécution du présent accord.

En cas de non respect des termes de la convention et de la présente annexe, je m'engage à rembourser à l'État l'intégralité des sommes perçues au titre de ce dispositif auquel j'adhère.

La récupération des trop perçus s'effectuera selon la procédure des rétablissements de crédits sur le budget du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Les titres de perception correspondants seront émis par l'ordonnateur sur le comptable du trésor assignataire.

Fait à ----------

Pour l'entreprise Pour l'Etat

FICHE D'APUREMENT DE CONVENTION D'APLD
(à renseigner par établissement)

Renseignements administratifs

N° de convention :

Date de signature de la convention :

1° Pour les conventions cadres de branche ou d'entreprise

Raison sociale de la société :

Numéro SIRET de la société :

Raison sociale de l'établissement :

Code APE ou NAF de l'établissement :

Numéro SIRET de l'établissement :

Date de signature du formulaire d'adhésion :

Date de clôture du formulaire d'adhésion :

2° Pour les conventions d'entreprise

Date de signature de l'annexe 1 à la convention :

Date de clôture de l'annexe 1 à la convention :

Raison sociale de la société :

Numéro SIRET de la société :

Raison sociale de l'établissement :

Code APE ou NAF de l'établissement :

Numéro SIRET de l'établissement :

Renseignements financiers

Nombre d'heures indemnisées au-delà de 50 heures[1] :

Montant total calculé ainsi : nombre d'heures effectuées au-delà de 50 heures X 3,90 € : €

[1] Chiffre à reporter par la DDTEFP sur la fiche « conventions soldées dans l'exercice pour le département »

FICHE DE CONVENTIONS D’APLD SOLDÉES DANS L’EXERCICE

PARTICIPATION DU REGIME D’ASSURANCE CHÔMAGE

N° de la convention	Nom de l'entreprise	Nom de l'établissement	Nombre d'heures indemnisées au-delà de 50 heures
Coût total pour le régime d'assurance chômage (*)			0

* Le coût total est calculé ainsi : nombre d’heures effectuées au-delà de 50 heures X 3,90 €

FICHE DE SOLDE TROP PERCUS / CONVENTIONS D'APLD DANS L'EXERCICE

N° de la convention	Nom de l'entreprise	Nom de l'établissement	Nombre d'heures indemnisées à rembourser de 1 à 50 heures	Nombre d'heures indemnisées à rembourser au-delà de 50 heures
Coût total (*)			0	0

* Le coût total est calculé ainsi : nombre d'heures effectuées de 1 à 50 heures X 1,90 €
* Le coût total est calculé ainsi : nombre d'heures effectuées au-delà de 50 heures X 3,90 €

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

Adhésion n° (n° de Département) / (n° d'ordre)

FORMULAIRE D'ADHESION
A LA CONVENTION CADRE D'ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DURÉE (préciser les références la convention cadre)

Renseignements concernant l'établissement

Nom et raison sociale : ----------

Adresse : ----------

Activité : ----------

Code APE en NAF : ⊔⊔⊔ ⊔

Numéro SIRET : ⊔⊔⊔ ⊔⊔⊔ ⊔⊔⊔ ⊔⊔⊔⊔⊔

Effectif total en E.T.P. : ⊔⊔⊔ ⊔⊔

Effectif concerné par le chômage partiel en E.T.P. : ⊔⊔⊔ ⊔⊔ pour ⊔⊔⊔ ⊔⊔ salariés
Horaire hebdomadaire normal :
Aménagement du temps de travail : (préciser RTT avec JRTT – forfait en heures sur le mois…)

Mesures prises afin d'éviter le recours au chômage partiel :

Autorisation initiale de chômage partiel : Décision du ----------

Période du ---------- au ---------- pour ⊔⊔⊔ salariés soit ⊔⊔⊔ heures autorisées pour ⊔⊔⊔ ⊔⊔ salariés

Renouvellement de l'autorisation de chômage partiel : Décision du ----------

Période du ---------- au ---------- pour ⊔⊔⊔ salariés soit ⊔⊔⊔ heures autorisées pour ⊔⊔⊔ ⊔⊔ salariés

Période de prise en charge de l'allocation complémentaire d'activité partielle de longue durée au titre de la convention cadre (préciser les références de la convention signée le …… 2009) :

Période du ---------- au ---------- (période couverte par le présent formulaire d'adhésion)

pour ⊔⊔⊔ salariés et ⊔⊔⊔ E.T.P soit ⊔⊔⊔ heures autorisées

Entreprise appliquant un accord de modulation du temps de travail, le remboursement se fera :
au vu du bilan de la modulation
à titre exceptionnel, au vu des états nominatifs adressés mensuellement

Je soussigné, (Nom et qualité), déclare adhérer à la convention cadre d'activité partielle de longue durée conclue le (date) et remplir les conditions permettant de bénéficier des mesures de prise en charge par l'Etat de l'allocation complémentaire en application des articles L. 5122 – 2, L. 5122 – 3, D. 5122 – 30 et D. 5122 – 43 à D 5122-51du code du travail.

En contrepartie, je m'engage :
- à éviter -------- licenciements sur ------- prévus et ainsi à maintenir ---------- emplois en E.T.P et----------salariés durant la période du ---------- au ---------- (au minimum une durée égale au double de la période d'activité partielle de longue durée courant à partir de la signature du présent formulaire d'adhésion) ;

- à proposer à chaque salarié bénéficiaire de cette convention un entretien individuel en vue notamment d'examiner les actions de formation ou de bilans qui pourraient être engagées dans la période d'activité partielle ;

- à assurer aux salariés concernés par le présent formulaire subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale une garantie d'indemnités horaires égale à 75 % de la rémunération horaire brute en application de l'article D. 5122-46 du code du travail.

Seront formés à ce titre ⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔ salariés correspondant à ⊔⊔⊔⊔⊔⊔⊔ E.T.P (le cas échéant)

Sont exclus du champ d'application du présent formulaire d'adhésion, les salariés :
- auxquels le licenciement a été notifié,
- auxquels la rupture négociée pour motif économique a été notifiée,
- dont l'homologation par la DDTEFP de la rupture conventionnelle de leur contrat a été réalisée.

Sont également exclus du champ d'application du présent formulaire les salariés dont le contrat est rompu :
- dès la date de la rupture négociée de leur contrat de travail si celle-ci n'a pas été notifiée auparavant au salarié,
- dès la date de leur départ en retraite,
- dès la date d'expiration de leur contrat de travail, c'est-à-dire la fin du préavis en cas de mise à la retraite.

L'objectif de maintien dans l'emploi des salariés couverts par ce formulaire d'adhésion est un engagement essentiel de la part de l'entreprise.

Ainsi, le remboursement par l'entreprise des sommes perçues dès le 1er jour de prise en charge de l'allocation complémentaire au titre du présent formulaire d'activité partielle de longue durée pour un salarié dont le contrat est rompu ou la rupture notifiée avant le terme de la garantie de maintien dans l'emploi sera demandé pour :
- l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 (licenciement pour motif économique, rupture négociée pour motif économique, plans de départs volontaires…) ;
- un départ à la retraite prévu par les articles L.1237-4 et L.1237-9, dès lors qu'il s'insère dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;
- une mise à la retraite prévue par les articles L.1237-5 à L.1237-8.

Je m'engage à faciliter les contrôles jugés nécessaires par les services de la DDTEFP ou tout autre service de l'Etat compétent sur les conditions d'exécution du présent accord.

En cas de non respect des termes de l'accord-cadre et du présent formulaire d'adhésion, je m'engage à rembourser à l'État l'intégralité des sommes perçues au titre de ce dispositif.

La récupération des trop perçus s'effectuera selon la procédure des rétablissements de crédits sur le budget du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Les titres de perception correspondants seront émis par l'ordonnateur sur le comptable du trésor assignataire.

Fait à ----------

Pour l'entreprise Pour l'Etat